



Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.10 – Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.10 « Investissements collectifs agricoles non productifs »
Codification	73.10-NPROD-1
Date lancement de l'AAP	13/04/2026
Date de clôture AAP	31/12/2027
Approbation (n° Arrêté CE)	Arrêté du Conseil Exécutif n° 26/208 CE en date du 7 avril 2026 approuvant l'AAP

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	3
1.1 Objectifs de l'AAP	3
1.2 Financements.....	3
1.3 Modalités de candidature	4
2 - Bénéficiaires	4
2.1 Bénéficiaires éligibles.....	4
2.2 Bénéficiaires ultimes	4
2.3 Eligibilité géographique	4
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération.....	5
3.1 Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire	5
3.2 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération	5
3.3 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses	5
3.4 Opérations éligibles.....	5
3.5 Dépenses recevables.....	6
3.6 Opérations inéligibles.....	6
3.7 Dépenses irrecevables.....	6
3.8 Maîtrise foncière.....	7
4 - Montants et taux d'aide.....	7
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet.....	7
4.2 Détermination de l'assiette éligible.....	7
5 - Engagements Généraux du bénéficiaire	8
6 - Modalités d'instruction.....	8
7 - Annexe : Application d'un barème des coûts unitaires	9

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Arrêté N° 25/082CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 11 mars 2025 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSGC (<https://www.odarc.corsica>) ;

Arrêté N°26/078CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 17/02/2026 validant le principe d'application des coûts unitaires aux travaux de mise en valeur au titre de l'intervention 73.10 AAP 'Investissements collectifs agricoles à vocation environnementale et patrimoniale' et AAP 'Investissements collectifs en estive' PSN 2023-2027.

Avis favorable émis par le Comité de Programmation Territoriale du 03 mars 2026

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-10 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

Cet appel à projets vise à financer des opérations collectives, non productives, destinées à la lutte contre la déprise de l'activité agricole ou sylvo-pastorale et à la réhabilitation, la reconquête et la protection du patrimoine paysager traditionnel.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et vise à la sauvegarde du patrimoine paysager.

1.2 Financements

Le présent appel à projets est cofinancé à :

- 80% par l'Union Européenne (FEADER)
- 20% par la Collectivité de Corse

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica>.

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

Dans le cadre de cet appel à projets, les **bénéficiaires maîtres d'ouvrage** éligibles sont :

- Les associations foncières agricoles ou pastorales, libres ou autorisées
- Les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics
- Les groupements pastoraux.

Pour les opérations figurant au paragraphe 3.5.E est également éligible :

La SAFER de Corse dans le cadre de ses missions d'intérêt général établie par le CRPM, en qualité de propriétaire bailleur de biens agricoles¹.

2.2 Bénéficiaires ultimes

Les opérations doivent être réalisées à destination des **bénéficiaires ultimes suivants** : agriculteurs, groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité agricole (cf Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire §3.1).

Pour les opérations figurant au paragraphe 3.5.E est également considéré comme bénéficiaire ultime :

Le candidat entré dans le parcours à l'installation et ce, indépendamment du démarrage effectif de son activité (inscription AMEXA non requise dans ce cas).

2.3 Eligibilité géographique

Les investissements physiques doivent être réalisés en Corse.

¹ y compris en vertu de l'article L142-4 du CRPM, au moyen d'une location dérogeant au statut du fermage (COPP)

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer que les investissements sont réalisés au bénéfice des agriculteurs, destinataires ultimes des travaux, répondant aux critères d'agriculteur actif conformément à l'article D 614-1 du code rural. A cette fin, les maîtres d'ouvrage doivent produire le projet de convention ou la convention de mise à disposition des terres, et les éléments justifiant de la qualité d'agriculteur actif du bénéficiaire ultime.

En outre, les agriculteurs bénéficiaires ultimes doivent avoir leur siège en Corse.

3.2 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur à la date de dépôt de la demande d'aide.

3.3 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les dépenses doivent être engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter de la demande d'aide.
- Les dépenses doivent être réalisées (bon de livraison, factures, etc.) à compter de la demande d'aide.

Pour les bénéficiaires dont les dépenses relèvent des coûts unitaires, une visite sur site réalisée par le service instructeur et postérieure au dépôt de la demande d'aide constatera l'absence de démarrage des travaux inhérents à ces dépenses. Cette visite validera le fait que ces dépenses ne sont ni engagées ni réalisées avant le dépôt de la demande d'aide.

Conformément au point 2.1.2 de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027, les dépenses de frais généraux rattachées à des biens immeubles et à l'achat de matériels n'entraînent pas, à elles seules, un démarrage de l'opération.

3.4 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne les opérations à vocation environnementale et de sauvegarde du patrimoine paysager:

- Les investissements non-productifs destinés à la lutte contre la déprise de l'activité agricole ou sylvo-pastorale;
- Les travaux de réhabilitation, de reconquête et de protection du patrimoine paysager traditionnel autour des villages et en zones montagneuses ;
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures, des dommages causés par des animaux.
- Les opérations de mise en œuvre de préservation des écosystèmes et de gestion écologique.

Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises, dans les conditions précisées dans la décision de l'OP-ODARC.

3.5 Dépenses recevables

Cet appel à projet permet le financement des opérations suivantes :

- A- Les travaux d'ouverture de parcours :
 - Démaquisage mécanique

- B- Les dessertes à vocation agricole ou multiusages :
 - L'ouverture et la mise au gabarit des pistes (incluant les ouvrages d'art) y compris les clôtures en bordure d'accès
 - Les autres accès aux zones pastorales et de transhumance (chemin, sentier, passerelle)

- C- Les clôtures des zones agricoles et pastorales

- D- Les travaux de réhabilitation des vergers anciens traditionnels d'oliviers et de châtaigniers et les vergers de montagne (pommiers, amandiers, noyers, etc.) :
 - Le gyrobroyage et le démaquisage mécanique ou manuel des vergers
 - La taille des arbres et le travail au sol de traitement des bois
 - Le regarni des vergers dans la limite de 30% du nombre d'arbres existants sur la parcelle objet de l'opération
 - Le greffage des arbres

- E- Les prestations des interventions d'experts dédiés à la préservation des écosystèmes et à la gestion écologique ainsi que les équipements nécessaires à la mise en œuvre de leurs préconisations

- F- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables (dont les études de faisabilité), honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements matériels

Pour l'ensemble de ces dépenses, hormis les frais généraux, les frais de transport sont recevables à hauteur de 5% de la dépense concernée.

La liste des dépenses recevables et les conditions techniques de recevabilité de ces dépenses pourront être précisées par décision de l'OP ODARC.

3.6 Opérations inéligibles

Dès lors que des travaux sont soumis à des exigences techniques précisées dans une décision de l'OP, toute opération ne respectant pas ces conditions est inéligible.

En outre, les opérations de simple entretien ne sont pas éligibles. Cette disposition sera précisée par une décision de l'OP-ODARC.

3.7 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

L'acquisition du foncier n'est pas une dépense recevable au titre de cet AAP.

3.8 Maîtrise foncière

Toute opération relevant de cet Appel à Projet est soumise à justification de la maîtrise foncière, et ce conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Les investissements doivent faire l'objet d'une vérification de leur coût raisonnable comme spécifié dans la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN au point 3.5 (<https://www.odarc.corsica>), sauf dans le cas de dépenses soumises à taux forfaitaire ou coûts unitaires. Conformément au point 3.5.3 de cette note, pour les dépenses d'opérateurs relevant du code de la commande publique, le respect obligatoire du code de la commande publique garantit le caractère raisonnable des coûts.

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

Le taux d'aide pour les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 70 % des dépenses recevables.

Il est porté à 80 % pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une association foncière libre, et à 100% pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'une association foncière autorisée.

4.2 Détermination de l'assiette éligible

Pour les porteurs de projet, personnes morales de droit privé (groupements pastoraux, associations foncières libres), les barèmes de coûts unitaires joints en annexe du présent AAP sont appliqués pour les investissements suivants :

- les clôtures
- le démaquisage
- les rénovations de vergers anciens traditionnels d'oliviers et de châtaigniers (taille, greffage)
- le regarni de châtaigniers

Concernant les autres dépenses, elles s'établissent sur présentation des devis ou factures afférents.

Pour les bénéficiaires relevant du code de la commande publique :

Les barèmes standards de coûts unitaires ne s'appliquent pas. L'instruction de la demande sera donc basée sur l'estimatif des dépenses prévues par le porteur de projet ou sur les éléments du marché public s'ils sont disponibles au moment du dépôt du Formulaire de présentation de la candidature. Ces montants sont susceptibles d'être

réajustés au regard du résultat de la consultation publique. Une demande d'aide modificative ou une demande d'avenant à la convention devra être déposée avant la notification du marché.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
 - Maintenir fonctionnel l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement de la subvention au bénéficiaire et relatif à l'opération ;
 - Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

- Engagements spécifiques :
 - Maintenir la mise à disposition des terrains, objets de l'opération, à destination de bénéficiaires ultimes tels que prévus dans l'AAP et ce, durant une durée de 5 ans minimum.

6 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.

7 - ANNEXE : APPLICATION D'UN BAREME DES COÛTS UNITAIRES

Dans le cadre de cet AAP, et conformément l'Arrêté N°26/078CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 17/02/2026, certains coûts font l'objet de l'application d'un barème des coûts unitaires. Ces dépenses devront être présentées conformément au modèle proposé, et se conformer au modèle technique notamment pour les clôtures.

Travaux	Itinéraires techniques	Unités	Coûts			
DEMAQUISAGE (y compris élimination rémanents)						
Démaquisage mécanique (1)	Maquis bas (< 1,80m)	€/ha	842 €			D1
	Maquis moyen (1,80 <> 3,50 m) buissonnant (tiges <7 cm de Ø)	€/ha	1 258 €			D2
	Maquis moyen (1,80 <> 3,50m) arborescent (tiges > 7 cm de Ø)	€/ha	2 497 €			D3
	Maquis haut (> 3,50m)	€/ha	3 081 €			D4
RENOVATIONS (y compris élimination résidus taille)						
Rénovation noisetiers	Taille arbres, élimination des bois, protection plaies	€/arbre	57 €			N1
Rénovation oliviers L1 à L10 (*)	Taille		tylh	h<8m	h>8m	h & e > 8m
		€/arbre	base	116 €	192 €	292 €
		€/arbre	majoré	140 €	231 €	352 €
		€/arbre	Picho. Mono	29 €	Picho. Multi	45 €
	Greffage	€/plant	>	19 €	sur cépée>	34 €
Rénovation châtaigniers C1 à C12 (*)	TAILLE		nb\h	<15	15-20	>20
		€/arbre	<3	150 €	200 €	250 €
		€/arbre	3-5	200 €	250 €	300 €
		€/arbre	6-8	250 €	300 €	350 €
		€/arbre	>8	300 €	350 €	400 €
Complément châtaigniers C13 à C15 (*)	Greffage	€/arbre	38 €			
	Plantation/regarni (hors achat de plant)	€/plant	73 €	Surcoût protection individuelle : enclos 1m2->	€/plant	76 €

(*) de haut en bas de gauche à droite

Clôtures



E = Ecart entre piquets en ml N = nombre de rangs de barbelés

(1) y compris renforts/jambes de force

(2) y compris renforts type IPE/40

(3) si grillage enterré ajouter élément (barbelé) pour atteindre la hauteur de clôture, sans prise en compte d'un surcoût

① Barbelés

	hauteur clôture finie dehors	Piquet ⁽¹⁾	dimension Grillage (h)	Standard : N=6, E=1,5m
A	1,20/1,30m	1,75<>1,8m		9,32 €
B	1,5m	1,9<>2m		11,54 €

② Béliet (Noué et léger)

	hauteur clôture finie dehors	Piquet ⁽¹⁾	dimension Grillage (h)	Standard : N=4, E=1,5m
A	finie 1,20/1,30m	1,75<>1,8m	0,9<>1,30m	11,54 €
B	finie 1,5m	1,9<>2m	1,4<>1,5m	14,28 €
+	option rajout grillage lapin			+ 3,25 € lapin
	option lapin enterrée (hauteur clôture finie identique)			+ 1,2 € enterrée

③ Porcin (Soudé ou noué Lourd ou fort)

	hauteur clôture finie dehors	Piquet ⁽¹⁾	dimension Grillage / Treillis (h)	Standard : N=4, E=1m
A	finie 1,20/1,30m	1,75<>1,8m	0,9<>1,30m	19,72 €
B	finie 1,5m	1,9<>2m	1,4<>1,5m	23,06 €
+	option enterrée => dimension grillage +20cm et hauteur finie dehors			+ 1,2 € enterrée

④ Protection gibier/cultures

	hauteur clôture finie dehors ⁽³⁾	Piquet ⁽²⁾	dimension Grillage (h) ⁽³⁾	Standard : E=3,5m
C	finie 1,8 m pour gibier ou protection culture	2,2<>2,5m	1,8<>2m	19,87 €
D	finie 2,3 m pour grand gibier	3m	2,3m	22,48 €